1- Les grands principes : moins de justificatifs à fournir par les personnes physiques et morales pour des démarches administratives

La publication des deux décrets « Dites-le nous une fois » (<u>Décret n°2019-31 du 18 janvier 2019</u> et <u>Décret n°2019-33 du 18 janvier 2019</u>) vient compléter le dispositif juridique permettant aux usagers de ne plus fournir de pièces justificatives lors de leurs démarches administratives, qu'elles soient en ligne ou en papier¹.

- Ils visent Les acteurs publics investis d'une mission de service public (les administrations, leurs opérateurs et les collectivités, les acteurs de santé, etc.).
- Ils précisent que ces acteurs publics doivent échanger entre eux seulement les informations strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par des usagers.
- Ils établissent une liste des administrations qui fournissent les données nécessaires à ces échanges et les domaines de politiques publiques concernés.
- Ils rappellent les règles de sécurité qui doivent être mises en œuvre (déjà définies dans l'ordonnance de 2005) de type horodatage, RGS etc.

En complément du cadre général, les décrets fixent les modalités d'une expérimentation prévue par la loi ESSOC pour supprimer la fourniture de données par les entreprises et les associations dans 3 régions et pour 4 démarches administratives.

2- Ce qui change pour les acteurs publics pour les démarches effectuées par des personnes physiques

Le périmètre des procédures visées par le décret couvre l'ensemble des démarches réalisées par les personnes physiques auprès des acteurs publics.

Les échanges de données s'effectuent avec :

- la DGFIP pour la situation du foyer fiscal,
- les organismes de protection sociale pour les droits sociaux et les prestations,
- la DINSIC pour la justification de l'identité lorsque la demande est formulée par l'intermédiaire d'un service en ligne via FranceConnect.

La liste des pièces justificatives qui ne doivent plus être demandées pour ces démarches est également fixée : l'avis d'imposition, l'attestation de droit aux prestations délivrées des organismes de sécurité sociale et le justificatif d'identité (via l'utilisation de FranceConnect).

Il est donc nécessaire de prévoir une évolution des applications métiers afin de permettre la récupération des informations prévues par ces textes lorsque la démarche est traitée via une procédure papier et d'adapter les formulaires en conséquence (simplification et information de l'usager). Les téléservices doivent donc évoluer dans le même sens.

Les échanges de données doivent s'effectuer par voie électronique.

¹ Principe énoncé par le code des relations entre le public et l'administration articles L114-8, L114-9 et L L113-

La DINSIC prône l'écosystème d'échanges de données par l'utilisation d'APIs qu'elle met en œuvre (API Particulier) et qu'elle expose à travers un catalogue (api.gouv.fr). Elle offre aussi des outils pour les producteurs d'API au sein de l'administration (par exemple, une brique de gestion des habilitations mutualisée pour faciliter l'usage des API), ainsi qu'un accompagnement fonctionnel et technique aux administrations qui souhaitent exposer leurs données par API.

La publication de ces décrets crée une obligation :

- Pour la DINSIC, la DGFIP et les organismes de protection sociale, de fournir leurs données aux acteurs publics qui en font la demande,
- Pour tous les acteurs publics, de récupérer ces données et de supprimer les demandes de pièces justificatives afférentes.

Il n'y a pas de sanction si ces obligations ne sont pas satisfaites.

3- Ce qui change pour les acteurs publics pour les démarches effectuées par des personnes morales (entreprises et associations)

En tant que fournisseurs de données sont concernés : l'INSEE, les Greffes, l'URSSAF, les préfectures (données association), la DGFIP (liasse fiscale et attestations), l'AGEFIPH, les Douanes, l'INPI, les Organismes publics de qualification professionnelle, etc.

Un grand nombre de démarches administratives d'une entreprise ou d'une association sont concernées par ces obligations (création, aides, fiscalité, démarches sociales, environnementales, etc.).

La mise en œuvre de ce décret impose aux acteurs publics des travaux sur les outils de gestion backoffice, notamment pour garantir que seuls les agents habilités peuvent accéder aux données couvertes par un secret et mises à disposition par le système d'échanges de données (API Entreprise majoritairement avec 175 clients).

De plus, les télé-services existants devront désormais proposer le pré-remplissage des dossiers grâce aux données mises à disposition (données d'identité des entreprises, attestations, etc.), par exemple pour les aides européennes ou les aides des acteurs publics régionaux.

Les acteurs publics devront également être en mesure d'archiver des données et de fournir les traces de flux de données en particulier pour répondre à l'obligation d'information de l'usager des données fournies.

Il n'y a pas de sanction si ces obligations ne sont pas satisfaites.

4- Expérimentation ESSOC

Elle a pour objet de supprimer la fourniture de données par les entreprises et les associations dans 3 régions (Bretagne, Occitanie, Bourgogne Franche-Comté), pour les démarches administratives suivantes : aides publiques, marchés publics, autorisations pour les Établissements recevant du public (ERP) et les installations classées.

Le texte cite explicitement les données mises à disposition par l'API Entreprise et pousse à son utilisation.

La DINSIC est chargée du suivi de cette expérimentation. Une implication des ministères concernés, et une mobilisation locale, certainement autour des Préfets de Région et des collectivités régionales seront nécessaires.

Une réunion avec les principaux ministères sera organisée début février pour cadrer sa mise en œuvre opérationnelle.